

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 5

9 février 1978

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 complétant l'article 1 ^{er} du règlement grand-ducal du 26 juillet 1975 déterminant la cadence à laquelle pourront intervenir les promotions jusqu'aux fonctions respectivement de chef de bureau technique et de chef de bureau à l'administration de l'aéroport .. page	64
Règlement grand-ducal du 26 janvier 1978 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles	65
Règlement grand-ducal du 3 février 1978 déterminant les conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés	75
Règlement ministériel du 7 février 1978 déterminant les conditions générales d'exploitation de services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés	77

Règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 complétant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 juillet 1975 déterminant la cadence à laquelle pourront intervenir les promotions jusqu'aux fonctions respectivement de chef de bureau technique et de chef de bureau à l'administration de l'aéroport.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 7 de la loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport de Luxembourg;

Vu le règlement grand-ducal du 26 juillet 1975 déterminant la cadence à laquelle pourront intervenir les promotions jusqu'aux fonctions respectivement de chef de bureau technique et de chef de bureau à l'administration de l'aéroport;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 juillet 1975 déterminant la cadence à laquelle pourront intervenir les promotions jusqu'aux fonctions respectivement de chef de bureau technique et de chef de bureau à l'administration de l'aéroport, est complété par un second alinéa qui aura la teneur suivante:

« Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1978, et en faveur des fonctionnaires et stagiaires en service à la même date, les délais sont fixés respectivement à trois, six et neuf années à compter de la nomination définitive. »

Art. 2. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 21 janvier 1978

Jean

Le Ministre des Transports,

Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 26 janvier 1978 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Sur proposition de la commission technique instituée par l'article 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture, de Notre Ministre de l'économie nationale et de Notre Ministre de la justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les variétés des espèces de plantes agricoles inscrites à la liste nationale et admises à la certification des semences ou plants sont celles reprises à l'annexe 1 du présent règlement.

Le responsable de la sélection conservatrice est indiqué à l'annexe 1, en regard de la dénomination variétale, par l'initiale de nationalité utilisée au niveau international, suivie d'un numéro d'ordre; les nom et adresse figurent à l'annexe 1 bis.

Art. 2. En dehors des variétés visées par l'annexe 1, peuvent également être certifiées:

- a) les semences ou plants des variétés cultivées exclusivement à des fins d'expérimentation;
- b) les semences des variétés appartenant aux espèces relevées à l'annexe 2 du présent règlement.

Dans ce dernier cas, les conditions suivantes doivent toutefois être remplies:

- (1) La variété doit être inscrite au catalogue commun visé au chapitre B du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;
- (2) Les semences doivent être produites:
 - soit, sous contrat de multiplication conclu entre un établissement de semences ou un obtenteur, d'une part, et un agriculteur-multiplieur de semences, d'autre part,
 - soit directement par un établissement de semences ou un obtenteur,
- (3) L'établissement de semences ou l'obteneur doit faire une déclaration de multiplication et déposer une description de la variété à l'administration des services techniques de l'agriculture, service de la production végétale, avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle la certification des semences est prévue.

Art. 3. L'article 7 du règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, est modifié en ce sens que les semences de pâturin des prés et de féveroles, quelle que soit leur utilisation en tant que semences, ne peuvent être commercialisées que si elles ont été certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 25 février 1976 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles, est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture, Notre Ministre de l'économie nationale et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 26 janvier 1978

Jean

Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,

Jean Hamilius

Le Ministre de l'économie nationale,

Gaston Thorn

Le Ministre de la justice,

Robert Krieps

ANNEXE 1

Liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles

Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)	Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)
A. CEREALES			
1. Fromment tendre (Triticum aestivum L.)		Carokurz	D 10
a) Froment d'hiver		antér. Carten's Kurzstroh	D 14
Benno	D 3	Syn.: Cortina, Petkus II, Petkuser Kurzstroh	
Caribo	D 10	3. Orge (Hordeum polystichum L. et Hordeum distichum L.)	
Carisuper	D 10	a) Orge d'hiver	
Clement	NL 3	Banteng	NL 14
Kormoran	D 14	Birgit	D 5
Vuva	D 9	Dura	D 21
b) Froment de printemps		Mirra	D 5
Drabant	S 1	b) Orge de printemps	
Janus	D 18	Aramir	NL 3
Kolibri	D 14	Athos	F 7
Selpek	D 14	Cornel	NL 3
Timmo	S 1	Effendi	NL 3
Rang	S 1	Mazurka	NL 6
2. Seigle (Secale cereale L.)		Varunda	NL 10
Seigle d'hiver			

(1) voir annexe 1bis

Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)	Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)
4. Avoine (<i>Avena sativa</i> L.)		Cargill Primeur 170	F 11
Borrus	D 5	Circe	F Sa
Erbgraf	D 16	Eta	D 23
Flämingskrone	D 14		F 12
Leanda	NL 3	Forla	D 13
Pendek	NL 3	Fronica	USA 1
Phoenix	D 10		NL 11
Syn.: Phönix			F 9
Selma	S 1	Gavroche	D 13
5. Maïs (<i>Zea Mays</i> L.)		I.N.R.A. 258	F 10
Anjou 210	F 12	Syn.: Inrakorn	
Syn.: Anjou 21		Jacques Cartier	F 8
Blizzard	CH 2	Sil	F 12
	F 5		

B. POMMES DE TERRE (*Solanum tuberosum* L.)

Avanti	NL 7a	Holde	D 4
Bintje	X*	Marijke	NL 4
Catarina	F 6	Syn.: Maryke	
Corine	NL 3	Primura	NL 9
Datura	D 12	Sirtema	NL 4
Désirée	NL 16	Pour l'exportation uniquement:	
Eersteling	X*	Blancalux	L-B 1
Syn.: Duke of York, Eesterling, Erstling		Donata	NL 5
		Feja	F 6
		Kennebec	X*
		Reina	B 2
		Rosedor	F 6
		Rougeor	L-B 1
		Roxane	B 2
		Sommerstärke	D 4

(1) voir annexe 1bis

T. . variété tétraploïde

* la lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)	Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)
C. PLANTES FOURRAGERES			
1. Graminées (Gramineae)			
a) Raygrass de Westerwold (<i>Lolium multiflorum</i> Lam. var. <i>Westerwoldicum</i>)		Amado	DK 2
Baroldi	NL 1	Barlatra (T)	NL 1
Syn.: Barenza, Barwoldi		Barlenna	NL 1
Barwoltra (T)	NL 1	Barstella	NL 1
Billion) (T)	NL 11	Diana	D 22
N.F.G.	D 8	Hora	NL 3
b) Raygras d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i> Lam. var. <i>Italicum</i>)		Hubal	NL 15a
Barmultra (T)	NL 1	Liperlo	D 8
Combita	NL 13	Melino	B 1
Lema	D 15	Syn.: Melino R.v.P., R.V.P., Hay Pasture	
Lemtal	B 1	Morenne	NL 8
Syn.: Lemtal R.v.P., R.V.P.		N.F.G.	D 8
Milamo	NL 8	Spirit	NL 17
Tetila (T)	NL 15	Taptoe (T)	NL 11
Tetrone (T)	NL 11	(3) Variétés tardives à très tardives (type pâture)	
c) Raygras anglais (<i>Lolium perenne</i> L.)		Aberystwyth S 23	GB 1
(1) Variétés précoces à tès précoces		Barenza	NL 1
Cropper	NL 11	Syn.: Barenza Pasture	
Verna	DK 1	Barpastra (T)	NL 1
Syn.: Verna Pajbjerg		Caprice	NL 15a
(2) Variétés mi-précoces à mi-tardives		Compas	NL 13
Agresso (T)	NL 12	Lamora	NL 8
		Pelo	NL 11
		Perma	NL 3
		Semperweide	NL 17
		Vigor	B 1
		Syn.: Vigor R.v.P., Melle	
		d) Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.)	
		(1) Variétés de type foin	
(1) voir annexe 1bis		Asta	DK 1
T. . variété tétraploide		Barkas	NL 1
* la lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conser- vatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.		Belimo	NL 8
		Comtessa	NL 13
		Cosmos 11	D 19
		Fiola	NL 11
		N.F.G.	D 8
		Sequana	F 13

Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)	Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)
Winge Syn.: Winge Pajbjerg (2) Variétés de type pâture	DK 1	f) Dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.) (1) Variétés mi-tardives	
Barbarossa Syn.: Barenza Weidetype	NL 1	Dagoma	NL 17
Bergamo	NL 8	Dorise	NL 11
Bundy	NL 11	Lemba	B 1
e) Fléole des prés (<i>Phleum pratense</i> L.) (1) Variétés de type foin		Syn.: Lemba R.v.P. Phyllox Syn.: Phyllox Daehnfeldt (2) Variétés tardives à très tardives	DK 2
Aberystwyth S352	GB 1	Baraula	NL 1
Landsberger	D 8	Holstenkamp	D 17
Odenwälder	D 22	Lucifer	F 10
Phleviola	D 22	Prairial	F 10
Pergo Syn.: Pergo Pajbjerg	DK 1	g) Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i> L.)	
Toro (2) Variétés de type inter- médiaire	I 1	Arina Dasas	DK 1
Comet	NL 13	Delft	NL 3
Erecta Syn.: Erecta R.v.P.	B 1	Nike Daehnfeldt	DK 2
Farol (3) Variétés de type pâture	NL 3	Norma Otofte	DK 1
Heidemij	NL 11	Ottos	D 8
Intenso	NL 17	SK 46	PL 1
Pecora	F 13	Syn.: Eska 46	
Tiran	NL 6a	Stola 310	D 19
		Union	D 19
		antér. Apoll 31	
		Pour gazons et plaines de sport:	
		Baron	NL 1

2. Légumineuses agricoles (Leguminosae)

a) Luzerne (<i>Medicago sativa</i> et <i>Medicago varia</i> Martyn)		Verneuil	F 13
		Vertus	S 1
Elga	F 1	b) Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i> L.) (1) Variétés de type giganteum	
Europe	F 7		
Luna	D 2		
Orca	F 3	Blanca	B 1
Orchesienne	F 2	Syn.: Blanca R.v.P., Tribla	
		Mitra Otofte	DK 1
		Syn.: Mira Otofte K & V, Mira	

(1) voir annexe 1bis

Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)	Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)
N.F.G. Gigant Syn.: Gigant, N.F.G. Gigant (2) Variétés de type hollandicum	D 8	N.F.G. Mekra Syn.: Mekra Odenwälder Rotklee Triel (2) Variétés mi-précoces à mi:tardives	D 8 D 22 F 13
Aberystwyth S 100	GB 1	Barfiola (T)	NL 1
Cultura	NL 3	Hungaropoly (T)	H 1
Grasslands Huia	NZ 1	Kuhn Syn.: Rode klaver Kuhn, Ronde	NL 7
Milka Syn.: Milka, Pajbjerg, Milka Pajbjerg K & V, Ange- liter Milka, Pajbjerg Milka, Pajbjerg Milka K & V	DK 1	Lucrum Robina Rotra (T) Syn.: Rotra R.v.P.	D 19 NL 3 B 1
Milkanova Syn.: Milkanova Pajbjerg K & V	DK 1	Tetri (T)	NL 8
Retor (3) Variétés de type syl- vestre	NL 13	Violetta Syn.: Violetta R.v.P., Atelo d) Féveroles (Vicia faba L. var. minor (Peterm.,) bull)	B 1
Aria c) Trèfle violet (Trifolium pratense L.) (1) Variétés précoces	NL 12	Diana He ra Herz Freya Kristall Maxime Pavane Primperle	D 7 D 9 D 11 D 14 B 3 F 4 F 1

(1) voir annexe 1bis

T.. variété tétraploide

ANNEXE 1bis

Liste des responsables de la sélection conservatrice

LUXEMBOURG — BELGIQUE

L—B 1 Synplants/Clervaux (Luxembourg) et
Station de Haute Belgique, Libramont (Belgique)

BELGIQUE

B 1 Rijksstation voor plantenveredeling,
Burg. Van Gansberghelaan 109, 9220 Lemberge-Merelbeke

B 2 Station de Haute Belgique
rue de Serpont 48, 6600 Libramont

B 3 Station d'amélioration des Plantes,
rue du Bordia 3, 5800 Gembloux

SUISSE

- CH 1 Station Fédérale de Recherches Agronomiques,
8046 Zurich-Reckenholz
- CH 2 Ciba-Geigy SA
Semences
Ch-4002 Bâle

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- D 1 Ackermann & Co., Saatzucht Irlbach, Fa. Dr. J.
8441 Irlbach
- D 2 Arnim, Alexandra Gräfin von,
8022 Grünwald, Muffatstr. 7
- D 3 Bauer, Georg,
8401 Niedertraubling
- D 4 Börger, Uwe,
3148 Buendorf
- D 5 Borries-Eckendorf, oHG, Fa. W. von
4811 Leopoldshöhe 3 — Schuckenbaum
- D 6 Breun, Ulrich und Breun, Franz
8522 Herzogenaurach oT. Steinbach
- D 7 Breustedt GmbH, Fa. Saatzuchtwirtschaft Otto
3342 Schladen, Postfach 26
- D 8 Deutsche Saatveredelung Lippstadt-Bremen GmbH zu Lippstadt, Fa.
478 Lippstadt, Postfach 105
- D 9 Fanck, Dr. Hannfried
717 Oberlimpurg
- D 10 Heidenreich, Toni
2407 Bad Schwartau, Postfach 180
- D 11 Herz, Oek.-Rat Michl.
8941 Niederrieden
- D 12 Kameke, Dobimar von
2061 Grabau
- D 13 Kleinwanzlebener Saatzucht AG
3352 Einbeck, Postfach 146
- D 14 Lochow-Petkus GmbH, Fa. F. von
3103 Bergen, Postfach 5
- D 15 Norddeutsche Pflanzenzucht Hans-George Lembke KG, Fa.
2331 Hohenlieth
- D 16 « Nordsaat » Saatzuchtgesellschaft GmbH, Fa.
2322 Waterneverstrof
- D 17 Petersen, P.H., Fa.
2391 Lundsgaard
- D 18 Rümker, J. H. von
8702 Greussenheim
- D 19 Saatzucht Steinach Dr. M. von Schmieder Nachf. Fa.
8441 Steinach
- D 20 Soltau-Bergen GmbH, Fa. Saatzucht
304 Soltau Postfach 111

- D 21 Streng Otto, und Eder, Edith
8701 Aspachhof
- D 22 Süddeutsche Saatzeit- und Saatbaugenossenschaft GmbH ,Fa.
6935 Waldbrunn 2
- D 23 Universität Hohenheim
Stuttgart 70

DANEMARK

- DK 1 Dansk Planteforædling A/S
Overbygaard, 7080 Borkop
- DK 2 Deahnfeldt L. A/S
Postbox 185, 5100 Odensee

FRANCE

- F 1 Blondeau André,
Boîte postale 1
59235 Bersée (Nord)
- F 2 Saint-Jeannet Lasserre
Boîte postale 4043
111, avenue Lespinez
31029 Toulouse
- F 3 Carneau Frères, S.A.,
rue Léon Rudent
59310 Orchies (Nord)
- F 4 Clause L., S.A.,
Avenue du Mesnil,
91220 Brétigny-sur-Orge (Essone)
- F 5 Coopérative agricole de semence du Bassin de l'Adour (CACBA)
Boîte postale 117,
64003 Pau
- F 5a Coopérative Limagrain
Chappes
63360 Gerzat
- F 6 Demesmay, Henri,
3, rue Arnould de Vuez,
5900 Lille (Nord)
- F 7 Desprez (Florimond),
59242 Capelle-par-Templeuve (Nord)
- F 8 France Canada Semences
avenue de Vendome
41000 Blois
- F 9 France Mais, SICA
146, Avenue des Etats-Unis
31200 Toulouse
- F 10 Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A.)
149, rue de Grenelle,
75341 Paris cedex 07

- F 11 Lescourgues, — Gavadour — Cargill
85, rue Alsace-Lorraine
Croix de Pardie,
40300 Peyrehorade
- F 12 Maïs Angevin Hodée, S.A.,
Boîte postale 1 Corne,
49205 Beaufort-en-Vallée ou 49750 La Ménittré
- F 13 U.C.O.P.A.C., Vilmorin Grande Culture,
Boîte postale 3,
77390 Verneuil-l'Étang

ROYAUME-UNI

- GB 1 National Seed Development Organisation Ltd (NSDO)
Newton Hall, Newton,
Cambridge CB 2 5 PS

HONGRIE

- H 1 Agrimpex,
Nador U. 22, P.O.B. 62/278,
Budapest

ITALIE

- I 1 Istituto sperimentale per le colture foraggere
Viale Piacenza — Lodi

PAYS-BAS

- NL 1 Barenbrug, Holland B.V.
Postbox 4, Arnhem
- NL 2 Duplex B.V.,
Amsterdam
- NL 3 Cebeco-Handelsraad,
Postbox 182, Blaak 31, Rotterdam 1
- NL 4 Friese Mij. Van Landbouw,
Willemskade 11, Leeuwarden
- NL 5 Dijkhuis J.P., « Luidenburg » N.V.,
Warfhuizen (Gr.)
- NL 6 De Samenwerkende Kweekbedrijven G. Geertsema-Groningen B.V. Groningen en Kon
Kweekbedrijf en Zaadhandel D.J. van der Have B.V., Kapelle 3615 en Dr. R. J. Mansholt's
Veredelingsbedrijf B.V., Ulrum
- NL 6a J. Joorden's Zaadhandel B.V.,
Venlo Blerick
- NL 7 Kuhn en Co., B.V. Kon. Beetworteizaad -cultuur,
Naarden
- NL 7a Dr. R. J. Mansholt's Veredelingsbedrijf B.V.,
Westpolder, Ulrum 8206
- NL 8 Mommersteg International B.V.,
Wolput 72, Vlijmen
- NL 9 Mulder, G.S., Aardappelkweekbedrijf,
Warffum

- NL 10 Stichting « Fonds ter Bevordering van de Veredeling van Landbouwgewassen », Wageningen
- NL 11 Van der Have, D.J.B.V., Kon. Kweekbedrijf en Zaadhandel, 3615 Kapelle
- NL 12 Van Engelen Zaden B.V.,
Postbox 35, Vlijmen
- NL 13 De Samenwerkende Kweekbedrijven Van Engelen Zaden B.V.,
Vlijmen en J. Joorden's Zaadhandel B.V.
- NL 14 De Samenwerkende Kweekbedrijven G. Geertsema-Groningen B.V., Groningen et Dr.
R. J. Mansholt's Veredelingbedrijf B.V.,
Ultrum
- NL 15 V.o.f. Nederlandse Tetila Kwekers,
Groot Hertohinnelaan 52, 's-Gravenhage
- NL 15a Zelder B.V.,
Ottersum
- NL 16 Z.P.C., Friese Coöp. Handelsvereniging voor Zaaizaad en Pootgoed
Z. Grachtswal 3, Postbox 385, Leeuwarden
- NL 17 Zwann en de Wiljes' Zaaiteelt en Zaadhandel B.V.,
Postbox 2, Scheemda

NEW ZEALAND

- NZ 1 DSIR, New Zealand
Private Bag, Palmerston North

POLOGNE

- PL 1 Rolimpex,
Al, Jerozolimskie 44, Boîte postale 364, Warszawa

SUEDE

- S 1 Weibull, W.A.B., Saatzuchtanstalt Weibullsholm

ETATS UNIS D'AMERIQUE

- USA 1 Pioneer Hi Bred International Inc,
Des Moines, Iowa.

ANNEXE 2

Liste des espèces visées à l'article 2, sous b)

a) Céréales:

Secale cereale L. forma aestiva

Seigle forme de printemps

b) Plantes fourragères:

Arrhenaterum elatius (L.)

Fromental

J. et C. Presl.

Festuca arundinacea Schreb.

Fétuque élevée

Festuca ovina L.

Fétuque ovine

Festuca rubra L.

Fétuque rouge

Lolium x hybridum Hausskn.

Ray-grass hybride

Pisum arvense L.

Pois fourrager

Vicia faba L. ssp. fab var. equina Pers.

Féverole à grosses graines

Vicia pannonica Crantz

Vesce de Pannonie

Vicia sativa L.

Vesce commune

Vicia villosa Roth

Vesce velue, vesce de Cerdange

Brassica napus L.

Colza

ssp. oleifera (Metzg.) Sink.

Règlement grand-ducal du 3 février 1978 déterminant les conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 7 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'établissement d'un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés n'est autorisé par le Ministre des Transports que s'il existe un besoin du trafic constaté par une enquête.

L'enquête est menée par une commission composée de trois personnes désignées par le Ministre des Transports en raison de leur compétence particulière dans le domaine des transports publics de personnes.

L'avis de la commission d'enquête est émis à la majorité des suffrages. Il doit être motivé.

La modification, l'extension ou la réduction d'un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés dont l'établissement a été autorisé par le Ministre des Transports, n'exigent pas une nouvelle autorisation d'établissement, si la modification, l'extension ou la réduction ne dépasse pas vingt-cinq pour cent du nombre de kilomètres de l'itinéraire originaire du service.

Art. 2. L'exploitation d'un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés n'est confiée par le Ministre des Transports qu'à des personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions d'accès et d'exercice prévues par la législation en matière d'autorisation d'établissement pour l'exercice de la profession de transporteur de voyageurs par route.

Art. 3. Le Ministre des Transports peut faire dépendre des résultats d'une soumission publique l'octroi des autorisations pour l'exploitation d'un service public.

Dans ce cas, l'autorisation est octroyée, compte tenu des exigences de la coordination des services de transports de personnes sur le plan régional, à un des trois soumissionnaires qui demandent la recette calculée au kilomètre la moins élevée par rapport au prix de référence fixé par le Ministre des Transports.

Lorsqu'à une soumission publique il n'y a pas de soumissionnaire ayant présenté des offres régulières ou que n'y sont demandées que des recettes calculées au kilomètre jugées trop élevées, le Ministre des Transports procédera à son gré, pourvu cependant que l'octroi de l'autorisation soit urgente; sinon le Ministre des Transports ne procédera à son gré qu'après une seconde soumission publique.

Art. 4. Toute demande en obtention d'une autorisation d'exploitation d'un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés doit être accompagnée d'un engagement écrit par lequel l'impétrant s'oblige, soi-même et ses ayants cause;

1° à ne demander à l'État des dommages-intérêts en raison de l'état de la voie publique et des conséquences qui pourraient en résulter pour le matériel d'exploitation du service;

2° à prendre fait et cause pour l'État en cas d'une action en responsabilité dirigée contre lui en raison ou à l'occasion de l'exploitation du service, et à tenir l'État quitte et indemne de toute responsabilité qu'il pourrait encourir à la suite d'une telle action;

3° en cas d'expiration ou de retrait de l'autorisation, à continuer de fait, sur demande du Ministre des Transports, l'exploitation du service pendant une durée d'au moins trois mois après l'expiration ou le retrait de l'autorisation.

Art. 5. L'autorisation d'exploitation d'un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés est donnée pour un temps déterminé, qui ne peut dépasser dix ans.

L'autorisation d'exploitation est renouvelable.

Art. 6. L'autorisation d'exploitation d'un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés est personnelle; elle ne peut faire, sauf accord préalable du Ministre des Transports, l'objet

d'une cession ou d'une sous-autorisation à un tiers et elle expire de plein droit en cas de décès ou de faillite du bénéficiaire ou, lorsque le bénéficiaire est une société, en cas de dissolution ou de faillite de la société.

Toutefois, en cas d'invalidité professionnelle du bénéficiaire, l'autorisation peut être cédée par le bénéficiaire à son conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, pourvu que le cessionnaire remplisse la condition prévue à l'article 2 et que le bénéficiaire donne préalablement connaissance du projet de cession au Ministre des Transports.

En cas de décès du bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation d'un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés, la nouvelle autorisation d'exploitation du service concerné est donnée par le Ministre des Transports de préférence au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, pourvu que la personne en question remplisse la condition prévue à l'article 2.

Art. 7. L'autorisation d'exploitation d'un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés est soumise à la condition que le bénéficiaire fournisse avant la mise en exploitation du service, soit un cautionnement, soit une garantie bancaire, dont les montants seront déterminés par le Ministre des Transports en fonction du volume du service dont l'exploitation est autorisée.

Le cautionnement ou la garantie bancaire sert à garantir le paiement de toutes sommes dues, à quelque titre que ce soit, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation à l'Etat en raison ou à l'occasion de l'exploitation du service.

Art. 8. L'autorisation d'établissement d'un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés est retirée par le Ministre des Transports dès que le besoin du trafic a cessé d'exister.

La cessation du besoin du trafic est constatée par une enquête menée par la commission désignée à l'article 1^{er} suivant les règles y prévues.

Le retrait de l'autorisation d'établissement d'un service de transports réguliers de personnes rémunérés entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation dudit service.

Le retrait de l'autorisation d'établissement ne donne lieu à aucune indemnisation.

Art. 9. L'autorisation d'exploitation d'un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés est retirée par le Ministre des Transports dès que la condition d'obtention cesse d'être remplie.

L'autorisation d'exploitation peut être retirée par le Ministre des Transports, sous réserve d'un préavis de trois mois:

a) lorsque le bénéficiaire est en défaut d'exécuter une quelconque des obligations qui lui sont imposées par les conditions générales et spéciales d'exploitation du service;

b) lorsque le bénéficiaire en fait la demande.

Le retrait de l'autorisation d'exploitation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Art. 10. Par mesure transitoire, le besoin du trafic visé à l'article 1^{er} est considéré comme existant pour les services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés qui fonctionnent au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 11. Notre Ministre des Transports et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 3 février 1978.

Jean

*Le Ministre des Transports
et de l'Energie,
Josy Barthel*

Règlement ministériel du 7 février 1978 déterminant les conditions générales d'exploitation de services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés.

Le Ministre des Transports et de l'Énergie,

Vu l'article 2 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers:

Arrête:

Art. 1^{er}. L'exploitation des services de transports réguliers de personnes rémunérés visés à l'article 2 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers est soumise aux conditions générales ci-après.

Art. 2. Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant est tenu de prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour éviter toute interruption du service.

A ces fins, il doit pourvoir aux moyens nécessaires en personnel et matériel pour assurer en toutes circonstances une exploitation correcte, apte à satisfaire les usagers.

Art. 3. Le personnel de conduite doit remplir toutes les exigences légales et disposer des qualités morales et techniques nécessaires à l'exercice de sa profession.

L'exploitant est tenu de pourvoir, à la demande du Ministre des Transports, au remplacement du personnel reconnu inapte au service.

Les conditions et modalités de travail du personnel de conduite, telles que durée, amplitude, période de conduite, interruption, repos etc., sont régies par les règlements et décisions des Communautés européennes, par les lois et règlements nationaux, ainsi que par les stipulations d'une convention collective déclarée d'obligation générale dans le secteur du transport concerné.

Aux fins du contrôle des conditions et modalités de travail, l'exploitant est tenu d'établir pour chaque conducteur une fiche de travail individuelle.

Art. 4. Le matériel roulant doit répondre aux prescriptions des lois et règlements concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi qu'aux critères de sécurité et de confort spécifiques fixés par le Ministre des Transports.

Préalablement à sa mise en circulation par l'exploitant, le matériel roulant doit faire l'objet, de la part des services de contrôle du Ministère des Transports, d'un constat spécial d'admission à l'exploitation concernée.

Le constat spécial d'admission indique notamment la désignation officielle du service à exploiter, le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro d'immatriculation, la capacité en places offertes, assises et debout, et la puissance du véhicule ainsi que le numéro du châssis.

Le Ministre des Transports peut interdire l'affectation du matériel à une destination autre que l'exploitation pour laquelle ce matériel a été admis. Il peut interdire l'utilisation du matériel qui n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Art. 5. L'exploitant est tenu d'appliquer à l'avant du véhicule à un endroit parfaitement visible une enseigne indiquant la désignation officielle du service exploité.

L'exploitant est tenu de faire en bon endroit dans et sur les véhicules affectés à l'exploitation tous les affichages qui lui sont demandés par le Ministre des Transports.

Sans l'accord préalable du Ministre des Transports, aucune publicité n'est admise dans ou sur les véhicules affectés à l'exploitation.

Art. 6. La capacité, la fréquence, l'itinéraire, l'horaire et, le cas échéant, les roulements du service sont déterminés par le Ministre des Transports dans les conditions spéciales d'exploitation du service concerné.

Des modifications pourront être apportées par le Ministre des Transports aux conditions spéciales d'exploitation selon les besoins du trafic ou en application de toutes mesures d'intérêt général en matière de coordination des transports de personnes. Toutefois, des modifications ne peuvent être apportées à l'itinéraire que dans les limites de vingt-cinq pour cent du nombre de kilomètres de l'itinéraire original.

L'exploitant est tenu d'organiser aux présentes conditions générales et aux conditions spéciales déterminées par le Ministre des Transports les services d'essai demandés par ce dernier pendant une durée qui ne peut dépasser six mois.

Art. 7. Le Ministre des Transports établit les tarifs qui déterminent les conditions et prix de transport des voyageurs ainsi que des colis à mains, animaux et bagages que les voyageurs sont autorisés à emmener avec eux.

Il peut en tout temps modifier ces tarifs.

Art. 8. L'exploitant et son personnel sont tenus d'observer les prescriptions des lois et règlements en matière de circulation sur toutes les voies publiques.

L'exploitant est en outre tenu d'observer les prescriptions des lois et règlements relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Art. 9. L'exploitant doit, avant toute exécution d'un contrat de transports, délivrer aux voyageurs des titres de transport et des tickets de bagages selon les méthodes et modèles agréés par le Ministre des Transports.

Aux fins de contrôle, le personnel de conduite est tenu d'établir journallement un document comptable d'un modèle agréé par le Ministre des Transports.

Art. 10. Les charges qui découlent pour l'exploitant d'une obligation de service public d'exploiter un service de transports routiers réguliers de personnes rémunérés, d'une obligation de service public de transporter des voyageurs, des colis à main, animaux et bagages à des conditions de transport déterminées ou d'une obligation de service public d'appliquer des prix de transport déterminés font l'objet, à charge de l'État, de compensations dont les montants sont déterminés suivant les méthodes de calcul énoncées dans l'autorisation d'exploitation.

Lorsque l'autorisation d'exploitation a été accordée par voie de soumission publique, les compensations sont calculées compte tenu du montant des recettes calculées au kilomètre demandées par l'exploitant.

Art. 11. Le Ministre des Transports est habilité à faire contrôler et surveiller par ses services l'exploitation autorisée. Cette surveillance est effectuée par des agents spécialement autorisés à ces fins.

Dans l'exercice de leurs fonctions les agents de surveillance peuvent voyager gratuitement dans les véhicules affectés à l'exploitation et ont libre accès aux autobus, remises, ateliers, bureaux et autres installations de l'entreprise. Ils peuvent, chaque fois que leur mission l'exige, prendre sur place inspection, connaissance et copie des documents comptables se rapportant à l'exploitation et cela notamment en vue de pouvoir établir les compensations rédues en raison d'obligations de service public.

Les infractions sont consignées dans des procès-verbaux qui, signifiés à l'exploitant, constituent une mise en demeure à respecter sans autre délai les conditions imposées, le tout sans préjudice de la sanction du retrait de l'autorisation d'exploitation dans les conditions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 3 février 1978 déterminant les conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'établissement et d'exploitation de services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés.

Art. 12. L'exploitant doit d'urgence rendre compte au Ministre des Transports de tous accidents, incidents, avaries ou autres empêchements qui sont de nature à compromettre l'exploitation, et préciser les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour rétablir des conditions de fonctionnement normal.

Les services de contrôle du Ministre des Transports ont le droit d'assister à toutes enquêtes, descentes, expertises ou autres mesures de procédure et d'instruction, sans que leur intervention emporte une responsabilité ou une obligation dans leur chef.

Art. 13. Pour assurer l'exécution des dispositions du présent règlement, le Ministre des Transports émet des directives générales et des consignes individuelles, que l'exploitant est tenu d'observer.

Luxembourg, le 7 février 1978.

Le Ministre des Transports,
Josy Barthel